

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 octobre 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant dispositions relatives à l'exploitation de la chasse dans les bois, forêts et terrains appartenant à l'Etat,

Par M. Henri de RAINCOURT,

Senateur

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Robert Laucournet, Jean Huchon, Richard Poutier, Philippe François, *vice-présidents* ; Francisque Colliomb, Roland Grimaldi, Serge Mathieu, Louis Minetti, René Tregouet, *secrétaires* ; Jean Amelin, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roland Bernard, Roger Besse, Jean Besson, François Blaizot, Marcel Bony, Jean-Eric Bousch, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Henri Collette, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désire Debavelaere, Rodolphe Desire, Pierre Dumas, Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Ginesy, Yves Goussebaine-Dupin, Jean Grandon, Georges Gruillot, Rémi Hierment, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lucour, Gérard Larcher, Bernard Legrand, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, François Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moirard, Paul Moreau, Jacques Moutet, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Henri Revol, Jean Jacques Robert, Jacques Rocca Serra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Jean Simonin, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1444, 1596 et T. A. 377.

Sénat : 13 (1990-1991).

SOMMAIRE

	Pages
	-
INTRODUCT	5
 EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE	
Attribution d'un droit de priorité au locataire sortant, en cas d'adjudication de lots de chasse dans les forêts domaniales	7
 TABLEAU COMPARATIF	 11

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi qui vous est soumise, relative à l'exploitation de la chasse dans les bois, forêts et terrains appartenant à l'Etat, présente une particularité. Son article unique a, en effet, déjà été adopté par le Sénat. Au mois de juin 1990, à l'occasion de la discussion d'une proposition de loi portant diverses mesures d'harmonisation entre le droit applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et le droit applicable dans les autres départements (1), un amendement portant sur le même objet, avait été présenté par votre rapporteur, M. Roland du Luart, les membres du groupe des Républicains et des Indépendants et M. Etienne Dailly.

Le dépôt d'une proposition de loi à l'Assemblée nationale, reprenant dans une rédaction différente, le texte voté par le Sénat ne se justifie que par deux raisons : d'une part, le caractère quelque peu "cavalier" de l'amendement sénatorial, bien qu'il s'inspire d'une disposition du droit applicable dans les départements d'Alsace-Moselle, et, d'autre part, l'incertitude qui existe quant à l'inscription de la proposition de loi votée par le Sénat à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Or, le problème que tend à régler la proposition qui vous est soumise doit trouver une solution rapide.

Elle vise, en effet, à modifier les règles des adjudications des lots de chasse dans les forêts domaniales dont les prochaines interviendront en mars 1991.

Parce qu'elle conforte l'objectif de gestion cynégétique de la forêt et donne à l'office national des forêts un moyen de favoriser les locataires qui ont fait la preuve de leur compétence et de leur responsabilité, votre commission approuve sans réserve cette proposition de loi qui n'a recueilli que des avis favorables.

(1) J.O. Débats Sénat - séance du 8 juin 1990.

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Attribution d'un droit de priorité au locataire sortant, en cas d'adjudication de lots de chasse dans les forêts domaniales

L'article unique de la proposition de loi insère un nouvel article dans le code forestier, relatif à la procédure des adjudications de lots de chasse.

Les textes applicables en la matière sont, actuellement, de nature réglementaire et résultent du décret n° 68-119 du 8 février 1968 fixant les conditions d'exploitation du droit de chasse dans les forêts et les terrains à boiser ou à restaurer appartenant à l'Etat. Ce décret a abrogé le précédent régime d'exploitation qui avait été fixé par une loi du 16 août 1929.

L'article R.137-6 du code forestier prévoit deux modes d'exploitation de la chasse dans les forêts, bois et terrains à boiser appartenant à l'Etat. La règle générale est la location à la suite d'une adjudication publique, mais la chasse peut être également exploitée par concession de licences ou par amodiation de gré à gré pour les lots qui n'auraient pas trouvé preneur à l'adjudication.

La répartition actuelle des modes d'exploitation de la chasse, pour une superficie totale de 1,7 million d'hectares et un nombre de lots de chasse d'environ 3.000, est la suivante :

adjudications	50 %
licences	20 %
amodiations	20 %

Les 10 % restant recouvrent les réserves et les forêts non exploitées.

Aux termes de l'article R.137-7 du code forestier, les licences peuvent être attribuées pour assurer la bonne gestion du domaine, notamment lorsque les forêts sont particulièrement fragiles (risques d'incendies - espèces rares - reboisement) ou très fréquentées par le public.

Les amodiations, sans adjudications, sont réservées à l'aménagement de réserves nationales de chasse ou aux associations communales et intercommunales de chasse agréées.

L'article R.137-18 du code forestier précise que les locations qui résultent des adjudications peuvent être consenties pour une durée de douze ans maximum.

La dernière adjudication générale ayant eu lieu en 1979, la prochaine interviendra en 1991.

La proposition de loi suggère qu'à cette occasion, soit attribuée à l'office national des forêts, la faculté d'accorder une priorité aux adjudicataires sortants, au prix de l'enchère la plus élevée.

Cette priorité se justifie pour plusieurs raisons :

- la chasse s'accompagne d'un effort de gestion cynégétique et sylvestre qui ne porte ses fruits que dans le long terme, il est donc équitable que les preneurs en place puissent bénéficier des efforts qu'ils auront accomplis ;

- la faculté accordée à l'O.N.F. d'attribuer ou non une priorité devrait lui donner des moyens supplémentaires pour favoriser les bons gestionnaires ;

- enfin, à défaut d'une perspective de longue durée, les chasseurs adjudicataires pourraient être tentés de "vider" les chasses lors de la dernière année de location.

S'agissant, enfin, de la question de la nature réglementaire ou législative d'une telle disposition, il apparaît aujourd'hui, clairement, que l'intervention de la loi est nécessaire puisqu'il s'agit d'accorder un "avantage" à une certaine catégorie de chasseurs.

La seule contribution de l'Assemblée nationale à ce débat, où curieusement ni la commission de la Production et des Echanges, ni le ministre de l'Agriculture et de la Forêt n'ont fait état du vote du Sénat, a consisté à supprimer le mot de "droit" afin de souligner que l'attribution d'une priorité reste à la discrétion de l'Office national des forêts.

Votre commission ne saurait, bien évidemment, qu'approuver les termes de la proposition de loi. Mais, afin d'en améliorer la lisibilité et pour rappeler la primauté de l'initiative sénatoriale, elle vous propose, par amendement, de rétablir, sous

réserve de la confirmation des compétences de l'O.N.F., la rédaction adoptée par le Sénat en juin 1990.

Elle vous demande d'adopter la proposition de loi ainsi amendée.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Proposition de loi portant dispositions relatives à l'exploitation de la chasse dans les bois, forêts et terrains appartenant à l'Etat</p>	<p style="text-align: center;">Proposition de loi portant dispositions relatives à l'exploitation de la chasse dans les bois, forêts et terrains appartenant à l'Etat</p>	<p style="text-align: center;">Proposition de loi portant dispositions relatives à l'exploitation de la chasse dans les bois, forêts et terrains appartenant à l'Etat</p>
Article unique	Article unique	Article unique
<p><i>Il est ajouté dans la section 2 (exploitation de la chasse) du chapitre VII du titre III du livre premier du code forestier un article L. 137-3 ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>Sont insérées dans le chapitre VII du titre III du livre premier du code forestier les dispositions suivantes :</i></p>	<p><i>Il est ajouté, après l'article L. 137-2 du code forestier, une section et un article additionnel ainsi rédigés :</i></p>
	SECTION 2	SECTION II - Chasse.
	<i>"Exploitation de la chasse</i>	
<p><i>"Art. L. 137-3 - En cas d'adjudication publique en vue de la location du droit de chasse, l'autorité compétente pour l'exploitation de la chasse peut accorder au locataire sortant un droit de priorité, au prix de l'enchère la plus élevée, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat."</i></p>	<p><i>"Art. L. 137-3 - En cas sortant une priorité, Conseil d'Etat."</i></p>	<p><i>"Art. L. 137-3 - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, en cas d'adjudication publique en vue de la location du droit de chasse, l'autorité compétente peut accorder au locataire sortant une priorité, au prix de l'enchère la plus élevée."</i></p>